

# **GE\_GERICHTE ATA/618/2012 vom 11. September 2012**

GE Cour de justice, 2012-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_618\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_618_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/618/2012 du 11 septembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/618/2012 del 11 settembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La chambre administrative n'a pas la compétence d'apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA).

### **E. 3**

a. Selon l'art. 44A de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP - C 1 10), l'ECG appartient à l'enseignement secondaire pour la scolarité secondaire II. L'art. 47 al. 1 LIP délègue au Conseil d'Etat le pouvoir d'établir les conditions d'admission, de promotion et d'obtention des titres.

b. Selon l'art. 21 al. 1 RES, les conditions de promotion sont fixées par les règlements de formation ou d'études, d'école ou de type d'école.

c. L'art. 3 al. 3 du règlement relatif à la formation « école du degré diplôme » à l'école de culture générale du 8 mai 2002 (REDD - C 1 10.70) prévoit que les disciplines enseignées sont regroupées dans huit disciplines de base, soit :

- français
- 8/12 - A/2418/2012
- mathématiques
- langues
- sciences expérimentales
- sciences humaines
- arts
- gestion-économie pratique
- éducation physique

### **E. 4**

ne doit pas dépasser 1,5 ([www.ge.ch/formation\\_generale/doc/brochures\\_ecg.pdf](http://www.ge.ch/formation_generale/doc/brochures_ecg.pdf), consultée le 2 septembre 2012).

b. Est promu par compensation l'élève qui a une note comprise en 3,0 et 3,9 dans une discipline de base si la note insuffisante est compensée par une note égale ou supérieure à 4,5 dans trois autres disciplines de base (art. 10 al. 3 let. a REDD) ou si elle est compensée par une note égale ou supérieure à 4,5 lorsque la discipline de base insuffisante est l'anglais niveau S ou les mathématiques niveau A.

c. La promotion par dérogation, le redoublement ou l'essai éventuels sont régis par le RES (art. 10 al. 4 REDD).

#### **E. 5**

Dans le recours qu'il a adressé à la chambre de céans, le recourant conteste la note d'anglais attribuée à son travail final, soit une note de 2,5, et demande une nouvelle évaluation de ce travail.

#### **E. 6**

Les notes scolaires, ainsi que l'évaluation chiffrée ou non d'un travail ou d'un stage, ne peuvent faire l'objet d'un recours, sauf pour des motifs d'illégalité ou d'arbitraire en cas de non promotion, ou de note ou d'appréciation reprise ultérieurement comme note, ou évaluation dans un diplôme ou un certificat final (art. 29 al. 3 RES). En tel cas, le recours doit être adressé à la direction générale

- 9/12 - A/2418/2012 de l'enseignement secondaire dans les trente jours qui suivent la communication de la note (art. 29 al. 3 RES en combinaison avec l'art. 29 al. 1 RES).

En l'occurrence, le recourant n'a pas contesté la note d'anglais qu'il avait obtenue lorsqu'il a adressé le 19 juin 2012, par l'intermédiaire de ses parents, une requête en dérogation à la direction de l'ECG Jean-Piaget, alors qu'il avait connaissance de ce résultat. Il ne l'a pas fait non plus dans sa requête à la DGES du 1er juillet 2012, traitée par celle-ci comme un recours. La note d'anglais en question a donc acquis un caractère définitif et elle ne peut plus être remise en question par des conclusions prises tardivement dans le cadre du recours formé devant la chambre de céans. Le recours est donc irrecevable sur ce point.

#### **E. 7**

Il n'est pas contesté que les notes finales obtenues par le recourant à la fin de l'année scolaire 2011-2012 ne lui permettaient pas d'être promu de manière ordinaire ou par compensation, dès lors que sa note moyenne était inférieure à 3,0 dans la discipline de base relative aux langues. Seule restait la possibilité pour lui d'obtenir une promotion par dérogation, au sens de l'art. 21 al. 2 RES.

#### **E. 8**

Selon cette dernière disposition, « la direction d'un établissement sur proposition de la conférence des maîtres ou maîtresses ou des maîtres ou maîtresses de la classe ou du groupe ou, dans des cas exceptionnels, de sa propre initiative, peut accorder la promotion à des élèves qui, sans satisfaire complètement aux conditions de promotion, semblent présenter les aptitudes nécessaires pour suivre l'enseignement du degré suivant avec succès ; il est tenu compte des progrès accomplis, de la fréquentation régulière des cours et du comportement adopté par l'élève durant l'année ».

#### **E. 9**

En matière de promotion par dérogation, le pouvoir d'examen de l'autorité de recours est extrêmement restreint, sauf pour les griefs de nature formelle, que celle-là peut revoir avec



